

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 16 décembre 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES représenté par Martial ALVAREZ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-041-10819/21/BM

■ Approbation d'une convention de fonds de concours avec la commune de Cassis pour les opérations de travaux d'éclairage public réalisées dans le cadre du marché de performance énergétique de la commune : tranche 2022 10443

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, à compter de sa création le 1^{er} janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la commune de Cassis pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Dans le même esprit et pour un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Une convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée a été conclue entre la Métropole et la commune de Cassis pour la tranche 2022 des travaux de rénovation de l'éclairage public pris en charge dans le cadre de leur marché de performance énergétique. Ces travaux réalisés, courant 2022, comprendront le remplacement des mâts d'éclairage (avenue des Carriers, avenue Aristide Gambi et boulevard Jean Jaurès), la rénovation de postes d'éclairage, la séparation des réseaux aériens d'éclairage public et la vérification des supports d'éclairage public.

En application des dispositions combinées des articles L5215-26 et L5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ainsi, la Métropole a sollicité, sur la base de ces dispositions, une participation financière de la Commune de Cassis pour ces opérations de travaux.

Le montant des travaux s'établit prévisionnellement à 90 000 € TTC ;

Une subvention est potentiellement envisageable sur ce type d'opération de rénovation.

La commune, dans le cadre de cette convention fonds de concours, participera pour un montant de 37 500 €.

Une retenue sur l'attribution de compensation de la commune (37 736 €) et une récupération du montant du FCTVA (14 764 €) permettra à la Métropole d'équilibrer le plan de financement de cette opération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille-Provence.

Signé le 16 décembre 2021
Reçu en Contrôle de légalité le 7 janvier 2022

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de solliciter la commune de Cassis afin d'obtenir une compensation financière par fonds de concours pour les travaux de réfection de l'éclairage public réalisés en 2022 dans le cadre de leur marché de performance énergétique.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de fonds de concours pour des opérations d'éclairage public réalisés dans le cadre du marché de performance énergétique de la commune de Cassis : tranche 2022, ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'Etat Spécial du Territoire Marseille-Provence sous le numéro d'opération 2020101600 – Nature : 4581191003 – Fonction : 844 – C360.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de Territoire
Marseille-Provence

Roland GIBERTI